

- (10.) Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :—
- (a.) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province.
 - (b.) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique, ou tout pays étranger.
 - (c.) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces.
- (11.) L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux.
- (12.) La célébration du mariage dans la province.
- (13.) La propriété et les droits civils dans la province.
- (14.) L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.
- (15.) L'infliction de punition, par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi, de la province, décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section.
- (16.) Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

22. Il est dit dans l'article 93^e que, dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

- (a.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'Union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*denominational*).
- (b.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada (aujourd'hui Ontario) lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine, dans la province de Québec.
- (c.) Dans toute la province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'Union, ou sera subseqüemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en Conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.
- (d.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en Conseil jugera